

Arrêt

n° 299 322 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. GHISLAIN *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 2021 munie d'un visa long séjour pour études.

Elle est mise en possession d'un titre de séjour provisoire en qualité d'étudiant valable du 3 novembre 2021 au 31 octobre 2022, renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour temporaire.

Le 12 décembre 2022, la partie défenderesse refuse la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a donné lieu à un arrêt de rejet n° 299 321 du 21 décembre 2023.

1.3. Le même jour, la partie requérante se voit notifier un courrier de la partie défenderesse lui annonçant son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à faire valoir les éléments qu'elle juge utile. La partie requérante transmet un courrier à la partie défenderesse le 22 janvier 2023.

Le 26 juin 2023, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire (*annexe 33bis*) à la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- *La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.12.2022.*

A l'appui de son courrier du 22.01.2023, l'avocate de l'intéressé affirme que ce dernier n'était pas au courant de la fraude qui lui a été opposée. Toutefois, cet argument est avancé sans la moindre preuve. D'autre part, il est à souligner que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ».

Tenter de se dédouaner de la fraude en invoquant son initiative d'informer les autorités de ses suspicions n'est pas recevable dès lors que ce n'est que suite à des rumeurs sur une plateforme que l'intéressé a demandé, quatre jours après l'introduction de sa demande, la vérification de la signature de sa présumée garante auprès de la commune compétente et la suspension de l'examen de sa demande de renouvellement. N'apportant aucune preuve de la réalité de la prise en charge par la participation effective à ses frais d'études et de séjour, l'intéressé devait bien se rendre compte de l'aspect complaisant de la prise en charge qu'il a produit.

Par ailleurs, il est à souligner que l'article 61/14 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du/des faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés.

*Concernant la nouvelle annexe 32 datée du 15.12.2022, celle-ci est écartée sur base du principe *fraus omnia corruptit* : la fraude corrompt tout. Ce principe a pour effet de refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici obtenir une autorisation de séjour. La volonté d'échapper à la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté.*

Quant au fait de n'avoir pas eu de démêlés avec la justice auparavant, cet élément n'excuse en rien la fraude commise par l'intéressé. L'interruption de ses études consécutivement à un refus de renouvellement de titre de séjour et d'un ordre de quitter le territoire n'est imputable qu'à son comportement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, § 4 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf

s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le (1).

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, « de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime que la motivation de l'acte attaqué repose sur « des faits inexacts, non pertinents et légalement inadmissibles mais aussi sur une interprétation incorrecte et frauduleuse de la notion de faux et d'usage de faux ainsi que de la mauvaise interprétation et l'application erronée du principe *fraus omnia corrumpit* ». Elle rappelle ensuite des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation et avance que l'acte attaqué « repose sur des considérations de fait et de droit totalement en marge de la réalité dans la mesure où elle invoque des faits inexistant et trompeurs d'une part, et d'autre part sur une argumentation spécieuse ». Elle rappelle que c'est la partie défenderesse qui a mis fin à son séjour en la présentant comme ayant pris part à la constitution d'un acte dont le caractère authentique n'a pas été établi, sans la moindre preuve, inversant selon elle le principe selon lequel la charge de la preuve incombe à celui qui allègue les faits. Or elle constate que la partie défenderesse n'a pas apporté la moindre preuve indiquant qu'elle aurait participé à l'établissement du document contesté ou qu'elle savait ou aurait du savoir que ce document n'était pas authentique. Elle fait valoir qu'il n'est pas impossible qu'elle ait été dupée par la personne qui lui est venu en aide sans qu'elle ne se rende compte de rien en tant que néophyte. Quant à l'argument selon lequel elle aurait « pu se rendre compte du caractère complaisant de la prise en charge qui lui avait été fournie au motif qu'il n'y aurait aucune preuve de la participation effective à ses frais d'études et de séjour », elle estime qu'il tend à fausser les débats en abordant une tout autre question dès lors qu'elle ne prouve pas la non-implication de cette personne dans ses études. Elle expose encore ne disposer daucun moyen technique ni d'expérience pour s'assurer que les documents fournis étaient authentiques comme peut le faire d'administration qui dispose d'autres moyens. Elle considère que l'existence d'un doute ne peut être écarté en l'espèce et que celui-ci doit lui profiter. Elle rappelle le contenu du devoir de minutie et estime que dans sa décision, la partie défenderesse ne démontre pas avoir suffisamment pris en compte l'ensemble des éléments de son dossier afin de pourvoir les analyser. Elle considère qu'à « partir du moment où il est clair ou du moins il n'est pas établi, [...] [qu'elle] est l'auteur du document dont il s'est avéré qu'il n'était pas authentique, il conviendrait de démontrer que l'usage qu'[elle] a voulu en faire prouvait son intention non frauduleuse ». Elle fait valoir que l'intention ne se présume pas mais doit être démontrée sans l'ombre d'un doute au risque de causer préjudice à un innocent et qu'il reviendra à la partie défenderesse de constater que l'interprétation et l'application qu'elle fait du principe *fraus omnia corrumpit* est une argumentation frauduleuse et spécieuse.

Elle avance qu'« il ne peut être légalement admis que la prise en charge fournie [...] qui ne souffre d'aucune contestation quant à son authenticité soit écartée au motif que celle qui avait été présentée et écartée avant elle était frappée d'un défaut d'authenticité au nom d'une interprétation incertaine du principe *fraus omnia corrumpit* » et que ce principe général de droit ne saurait justifier la mise en lien faite avec le premier document déposé dont elle a elle-même sollicité le retrait et qui finalement n'a aucune influence sur son dossier et sur le deuxième engagement de prise en charge.

2.2. La partie requérante prend un second moyen pris « de la violation du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité ».

Elle ne conteste pas avoir reçu un courrier droit d'être entendu en réponse duquel elle a fait valoir ses moyens, mais estime qu'en regardant « de près les choses en analysant attentivement le traitement du dossier et la décision de la partie adverse on se rend compte que la partie adverse n'a donné suite à la demande de la partie adverse [sic] que pour des raisons cosmétiques sans tenir en compte l'objectif réel institué par cette procédure ». Elle fait valoir « que si la partie adverse avait analysé objectivement et sans

préjugé aucun, [son] dossier [...] après que celle-ci ait présenté sa défense, il est raisonnable de penser qu'elle aurait abouti à une autre décision au regard des éléments en présence ; Qu'il y a violation du principe *audi alteram partem* à la fois lorsque le droit d'être entendu n'est pas exercé et lorsqu'il est exercé uniquement pour raisons de formalité afin d'échapper aux contraintes juridiques comme l'a fait la partie adverse ici ». Elle estime « que décider unilatéralement de mettre fin au séjour d'un individu qui poursuit ses études en pleine année académique et faire voler en éclat tous ses investissements en vue d'obtenir un diplôme est raisonnablement une mesure grave, voire très grave ». Elle renvoie à des considérations théoriques relatives au principe susvisé et fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas manqué de lui faire savoir que ses explications n'étaient pas convaincantes et que par conséquent il n'y avait pas lieu de penser qu'elle allait lui délivrer un ordre de quitter le territoire. En tout état de cause, elle rappelle le principe de proportionnalité et le fait qu'en l'espèce l'acte attaqué « consistant à briser un cursus académique, faisant ainsi voler en éclat les efforts de plusieurs années d'un individu sur le point d'obtenir son diplôme, comporte tous les symptômes de disproportions manifestes au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ». Elle souligne que derrière elle « se trouve toute une famille qui investit pour assurer un avenir radieux à un de ses membres », qu'elle « n'a jamais posé le moindre souci de quel qu'ordre que ce soit ni sur le territoire belge, ni sur le territoire de l'Etat d'où elle vient, ni partout ailleurs, poursuit calmement ses études et ses objectifs de vie », qu'elle « ne constitue pas le moins du monde une charge pour l'Etat belge ou un sujet d'inquiétude », qu'elle « n'a jamais fait preuve d'une moindre négligence en ce qui concerne ses études mais que bien au contraire, [...] est très sérieux et studieux », qu'elle « a simplement été perturbée par le changement brusque de législation applicable au séjour étudiant et que de ce fait, indépendamment de sa bonne volonté il a eu besoin de plus de temps pour mettre à jour son dossier de renouvellement de séjour » et que « dans le cadre de cette volonté de se mettre en ordre il est tombé sur une personne peu recommandable qui lui a fourni un document dont il ne s'est pas immédiatement rendu compte du caractère non authentique » mais que « ce fait ne devrait pas à lui seul effacer toute son attitude jusque-là irréprochable au point de lui couter un ordre de quitter le territoire et réduire à néant tout son parcours académique déjà très avancé ». Dans ces circonstances, et compte tenu des objectifs poursuivis par la législation, elle estime que la partie défenderesse a manqué d'appliquer le principe de proportionnalité.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH)

Elle fait valoir que la partie défenderesse soutient que parce qu'elle n'a pas d'enfant ni de famille en Belgique il n'y a pas lieu d'évoquer l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie de famille ou ses problèmes de santé. Elle rappelle des principes et jurisprudences relatifs à cette disposition et soutient « Qu'en décident en plein milieu d'année académique d'interrompre un cursus scolaire à travers l'ordre de quitter le territoire [lui] délivré [...], la partie adverse commet une ingérence dans [sa] vie privée [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7

décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 - selon lequel « *La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12.12.2022* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.1.3. A titre préalable, en ce que la partie requérante développe plusieurs griefs visant en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, ils sont irrecevables dès lors qu'ils visent un acte qui ne fait pas l'objet du présent recours et qui en outre ont déjà été examinés par le Conseil dans un arrêt de rejet n° 299 321 du 21 décembre 2023 dans lequel il a notamment été estimé que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, que sa bonne foi, à la supposer établie, quand elle dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente et que la partie défenderesse n'a pas prétendu que la partie requérante aurait commis une quelconque fraude mais s'est limitée à constater que l'annexe 32 produite était « *fausse/falsifiée* ».

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur des motifs pertinents et admissibles prenant en compte les circonstances de l'espèce, à savoir qu'outre le fait que la partie requérante a produit une annexe 32 falsifiée, elle a fait appel à une garante qu'elle ne connaissait pas et n'a apporté « *aucune preuve de la réalité de la prise en charge* » par celle-ci « *à ses frais d'études et de séjour* ». Quant au fait qu'elle a invoqué « *son initiative d'informer les autorités de ses suspicions* », la partie défenderesse estime cet argument non « *recevable dès lors que ce n'est que suite à des rumeurs sur une plateforme que l'intéressé a demandé, quatre jours après l'introduction de sa demande, la vérification de la signature de sa présumée garante auprès de la commune compétente et la suspension de l'examen de sa demande de renouvellement* ». Ces éléments ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

Ainsi l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué est fondé sur des faits inexacts, non pertinents et légalement inadmissibles, sur une interprétation incorrecte et frauduleuse de la notion de faux et d'usage de faux ainsi que sur une mauvaise interprétation et l'application erronée du principe « *fraus omnia corruptit* », elle ne saurait être suivie, la partie défenderesse s'étant également fondée sur la décision de refus de renouvellement de séjour et la production de faux document pour constater ensuite, après avoir pris en compte les arguments de la partie requérante dans le cadre de son courrier droit d'être entendu, qu'en tout état de cause « *l'article 61/1/4 § 1er de la loi sur lequel se fonde la décision [de refus de renouvellement de séjour qui fonde le présent acte attaqué] n'exige nullement que l'intéressé soit l'émetteur du/des faux mais requiert uniquement son utilisation. De même, il n'est pas nécessaire que l'intéressé ait connaissance du caractère frauduleux des documents utilisés* ». La seule circonstance que les explications de la partie requérante n'aient pas convaincu la partie défenderesse ne permet pas d'affirmer que le fondement juridique de l'acte attaqué serait erroné ou que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce.

Quant à l'argument visant la nouvelle annexe 32, outre qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ce document a bien été pris en compte, le Conseil s'interroge sur l'intérêt au grief de la partie requérante à cet égard dès lors qu'il n'est pas contesté que cette annexe 32 est produite postérieurement à la prise de la décision de refus de renouvellement de séjour, seul acte sur lequel il aurait une influence.

En ce qui concerne les griefs portant sur le droit d'être entendu, comme relevé plus haut, la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir tous les arguments qu'elle jugeait utile dans le cadre de son courrier du 22 janvier 2023 dont il a été constaté qu'ils ont été pris en considération dans la motivation de l'acte attaqué contrairement à ce qu'elle allègue en termes de recours, ne démontrant à cet égard nullement ces critiques quant à l'aspect « *cosmétique* ». Quant à l'allégation selon laquelle il appartenait à la partie défenderesse « *de lui faire savoir que ses explications n'étaient pas convaincantes* », la partie requérante ne saurait être suivie, l'opportunité d'exposer tous ses arguments lui ayant été offerte et la partie défenderesse n'ayant pas à la relancer à cet égard. Enfin, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas quels éléments la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en

considération et qu'elle aurait fait valoir dans le cadre de son courrier droit d'être entendu ou dans quelle mesure elle aurait violé le principe de proportionnalité.

3.2.1. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83*), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdji/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante soutient elle-même ne pas avoir « d'enfant ni de famille en Belgique » ni n'affirme avoir de problèmes de santé. Elle soutient en revanche « Qu'en décidant en plein milieu d'année académique d'interrompre un cursus scolaire à travers l'ordre de quitter le territoire [lui] délivré [...], la partie adverse commet une ingérence dans [sa] vie privée ».

Il ressort, tout d'abord de l'acte attaqué que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale (voir supra) et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale. Enfin, l'intéressé ne fait pas mention de problèmes de santé empêchant un retour au pays d'origine et le dossier ne comporte aucun élément à ce sujet* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en question en l'espèce.

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir son cursus scolaire. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge, la partie requérante ne démontrant pas ne pas pouvoir poursuivre ses études dans son pays d'origine..

3.2.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

3.3. Aucun des moyens n'est fondé

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT